

Qu'est-ce que la légitime défense ?

La légitime défense s'applique lorsqu'une personne commet un acte de défense justifié en cas d'agression. Elle permet que la personne ne soit pas condamnée en justice pour cet acte qui est normalement puni par la loi.

La légitime défense, qui reste exceptionnelle, est reconnue si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- ✔ La personne a agi face à une attaque à son encontre ou à l'encontre d'un proche.
- ✔ L'attaque doit être injustifiée.
- ✔ L'attaque a entraîné une menace réelle et immédiate.
- ✔ L'acte de défense était nécessaire. Les violences commises devaient être le seul moyen de se protéger.
- ✔ Les moyens de défense employés étaient proportionnés.
- ✔ La riposte est intervenue au moment de l'agression et non après.



✘ Les menaces verbales ne constituent pas ce type de menaces



✘ Tirer avec une arme à feu face à un simple coup de poing n'est pas un cas de légitime



✘ Une résistance violente à une arrestation par la police n'est pas un cas de légitime défense



✘ Risposter contre un voleur qui fuit après son délit n'est pas un cas de légitime défense.



Article 122-5

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

Il existe même une présomption simple de cette infraction (C. Pén, art. 122-6) au profit de celui qui accomplit l'acte :

« 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »



Le malfaiteur est en train de voler sans menacer la victime. Si la victime le tue, il n'y a pas légitime défense, car le malfaiteur s'en prenant à un bien, la riposte sera jugée disproportionnée.



Si le malfaiteur s'introduit par effraction chez la victime en pleine nuit, il y aura présomption simple de légitime défense. Cela signifie que ce sera au malfaiteur de prouver que la riposte n'est pas intervenue en état de légitime défense.

Proposition de loi sur la légitime défense : retour au réel



La proposition de loi « visant à mieux définir le cadre de la légitime défense », déposée par le député Joachim Son-Forget et sept autres députés, le 19 juin 2019, opère un effort salutaire: 1° Elle invite les magistrats à apprécier désormais la disproportion de la riposte notamment à l'aune de l'état émotionnel de la personne injustement agressée. 2° Elle étend opportunément les hypothèses légales de présomption de légitime défense.

<https://www.institutpourlajustice.org/content/2019/07/Proposition-de-loi-légitime-défense-1.pdf>